

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services de
l'éducation nationale de Charente

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
publiques et privées
S/c de Mesdames et Messieurs les IEN
Direction diocésaine



Angoulême, le 3 octobre 2019

Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale
de Charente

Division
Des élèves

Affaire suivie par
Valérie Doursout

Téléphone
0517840162

Courriel
Absences16@ac-poitiers.fr

Adresse postale
Cité administrative
du Champ de Mars
Bât B
16023 Angoulême

Objet : Absentéisme scolaire
Référence : Circulaire n°2014-159 du 24/12/2014

Le dispositif de prévention de l'absentéisme scolaire précisé par la circulaire citée en objet met l'accent sur l'accompagnement des familles et mobilise tous les acteurs de l'Ecole dans une démarche de coéducation.

La lutte contre l'absentéisme scolaire est une priorité absolue.

L'implication des parents dans le suivi de la scolarité de leur enfant joue un rôle majeur dans sa réussite scolaire. De même, le renforcement du lien entre l'établissement scolaire et les familles doit être constamment recherché, notamment avec celles qui demeurent éloignées de l'Institution. Les mesures d'aide et d'accompagnement sont proposées et mises en œuvre, au plus près de l'élève la mobilisation des équipes pédagogiques et éducatives doit favoriser le dialogue avec les familles, dans la recherche de solutions adaptées à la situation de chaque jeune.

Vous trouverez ci-dessous un rappel des mesures à prendre en cas d'absentéisme non justifié et les procédures à suivre pour prévenir le décrochage scolaire.

I. L'école ou l'établissement scolaire est le premier lieu de prévention, de repérage et de traitement des absences des élèves

Sont reconnus comme motifs légitimes d'absentéisme (article L 131-8 du code de l'éducation) :

- la maladie de l'enfant,
- la maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille,
- réunions solennelles de famille,
- les empêchements résultant de la difficulté accidentelle des communications,
- l'absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation.

Sans réponse de la part des personnes responsables, ce premier mode de transmission doit être suivi d'un courrier postal. **Il est rappelé que les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses.**

2. A partir de 4 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois

Dès lors qu'un enfant cumule quatre demi-journées d'absences non justifiées dans le mois, le.la directeur.directrice d'école ou le.la chef.fe d'établissement réunit les membres concernés de l'équipe éducative (1^{er} degré) ou de la commission éducative (2nd degré) afin d'établir un dialogue avec les personnes responsables de l'élève. Des mesures d'accompagnement doivent être mises en place avec la famille pour rétablir l'assiduité de l'enfant. Il importe d'alerter au plus tôt l'assistant de service social de l'établissement (2nd degré) afin d'évaluer la situation suivant les modalités appropriées.

Dans le même temps, le.la directeur.directrice d'école ou le.la chef.fe d'établissement adresse sans délai, via le formulaire en vigueur, un signalement d'absentéisme à l'IA-DASEN. Ce document devra préciser la situation de l'élève et les actions mises en place au sein de l'école ou de l'établissement.

Il peut si besoin demander un avis technique au Conseiller technique du service social en faveur des élèves (CTSS).

Lorsque la situation le justifie, un courrier de l'IA-DASEN sera adressé aux responsables légaux de l'élève afin de leur rappeler leurs obligations légales et les sanctions auxquelles ils s'exposent. **Ce courrier cependant ne pourra intervenir qu'après que des actions aient été entreprises en amont.**

3. En cas de persistance du défaut d'assiduité (à partir de 10 demi-journées complètes d'absence dans le mois).

Le.la directeur.directrice d'école ou le.la chef.fe d'établissement réunit les membres concernés de la communauté éducative pour élaborer un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé avec les familles.

Dans le second degré, le.la chef.fe d'établissement désigne à ce stade un personnel d'éducation référent : un professeur, l'assistant de service social, l'infirmier, le CPE, le psychologue de l'éducation nationale ou le chef des travaux.

S'il constate la poursuite de l'absentéisme de l'enfant en dépit des mesures prises, le.la directeur.directrice de l'école ou le.la chef.fe d'établissement effectue un nouveau signalement à l'IA-DASEN. Celle-ci, agissant sur délégation de la rectrice d'académie, peut, en fonction de la situation, convoquer, par pli recommandé, les parents de l'élève.

4.Saisine du procureur de la République

Si l'assiduité n'est pas rétablie après toutes les tentatives de remédiation et de dialogue avec la famille, le Procureur de la République sera alors saisi afin de juger des suites à donner.

Je vous demande de veiller au respect de la procédure de traitement de l'obligation scolaire,

Je sais pouvoir compter sur votre vigilance et la mobilisation de vos équipes dans le travail d'accompagnement des élèves et des familles les plus fragilisés.

Marie-Christine HÉBRARD



PJ : annexes 1 et 2 (synthèses des modalités de traitement de l'absentéisme)